Administration communale
de SCHAERBEEK
Service Urbanisme
Place Colignon, 1

B – 1030 BRUXELLES

V/Réf : 2011/309=050/020-022
(corr. Mme St. Meert)
N/Réf : AVL/KD/SBK-2.265/s.516
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Objet : SCHAERBEEK. Place Colignon, 20-22 - « *In de Zonnebloem* ».
Remplacement de la porte d'entrée (logements) et des châssis des étages, mise en peinture de la porte du magasin et de la vitrine commerciale (régularisation partielle).

En réponse à votre lettre du 5 mars 2012, en référence, et reçue le 5 mars, ***nous vous communiquons l'avis défavorable émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 mars 2012, en raison de l'impact préjudiciable des interventions (réalisées et projetées) sur l'intérêt de la façade, eu égard au contexte patrimonial environnant***.

Construit en 1901 par les architectes Van Massenhove et Low, l'immeuble de style éclectique est compris dans la zone de protection de l'Hôtel communal et participe à l'ensemble architectural qui fut érigé suite au concours de façades de la place Colignon.
La demande vise à régulariser des travaux qui ont été réalisés sans autorisation : le remplacement des châssis d'origine en bois par de nouveaux châssis en PVC et le remplacement de la porte d'entrée des logements (nouvelle porte en bois peint en blanc). Le demandeur souhaite par ailleurs compléter ces interventions en peignant également en blanc le châssis de la vitrine commerciale et la porte d'entrée du magasin (à gauche) qui sont actuellement peints en bleu.

La CRMS constate que les travaux qui ont déjà été réalisés ne sont pas acceptables eu égard au contexte patrimonial exceptionnel de l'Hôtel communal et de l'ensemble architectural de la place Colignon.
En effet, le remplacement des châssis d'origine par de nouveaux châssis en PVC et la pose d'une nouvelle porte -dont les divisions diffèrent de celles d'origine- constituent une perte irréversible pour la façade et banalisent l'intérêt de l'édifice ainsi que celui de l'ensemble architectural dans lequel il s'inscrit.

La Commission émet donc un avis défavorable sur la demande de régularisation des remplacements déjà effectués. Elle demande de remettre en place des menuiseries en bois conformes en tout point à celles d'origine.

Si le demandeur souhaite repeindre la vitrine et la porte du magasin, ***la CRMS l'invite à supprimer la couche de peinture bleue et à revenir au bois naturel (pas de peinture blanche), comme c'était le cas à l'origine pour ce type d'immeuble.***
Dans ce cas, la porte des logements sera traitée de la même manière pour assurer la cohérence de l'intervention.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Kreutz) ; A.A.T.L. – D.U.